

CH_VB 30004901 vom 4. Juli 1984

Bundesverwaltung, 1984-07-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004901__td_

FR: CH_VB 30004901 du 4 juillet 1984

IT: CH_VB 30004901 del 4 luglio 1984

Erwägungen

E. 8

septembre 1987 1076 Commission paritaire de la Caisse fédérale d'assurance 1080 Correspondance télégraphique et téléphonique. 0 1 1082 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS) 1086 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. 0 88 1088 Assurance-invalidité (RAI) 1091 Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. 0 88 1092 Statut juridique du Bureau international des textiles et de l'habillement en Suisse. Accord 1102 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention 1107 Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse. Accord de collaboration technique avec l'Italie 1112 Accord avec la Communauté économique européenne. Décision du comité mixte n° 3/86 1121 Lignes de charge. Convention internationale 1122 Jaugeage des navires. Convention internationale 1075

Ordonnance régissant la Commission paritaire de la Caisse fédérale d'assurance (Commission de la caisse) du 19 août 1987 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 51 et 97, 1^{er} alinéa, de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP); en complément à l'ordonnance du 4 juillet 1984) concernant l'introduction de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) pour le personnel fédéral, arrête: Article premier Composition I La Commission paritaire de la Caisse fédérale d'assurance (Commission de la caisse) se compose de 26 membres titulaires et d'autant de membres suppléants. 2 Les employeurs délèguent 13 membres titulaires et autant de membres suppléants, dont le directeur de la Caisse fédérale d'assurance, ainsi que le chef du Service médical de l'administration générale de la Confédération et de l'Entreprise des PTT, qui siègent d'office. 3 Les salariés délèguent 13 membres titulaires et autant de membres suppléants. 4 Les mandats de ceux qui sont appelés à représenter les salariés de la Confédération se répartissent comme il suit: a .Six membres titulaires et autant de membres suppléants représentent l'Entreprise des PTT; b .Deux membres titulaires et autant de membres suppléants représentent le DMF; c .Un membre titulaire et un membre suppléant représentent l'Administration fédérale des douanes; d .Trois membres titulaires et autant de membres suppléants représentent les autres services de l'administration fédérale (écoles polytechniques comprises). 5 Les employeurs et les salariés des organisations affiliées sont chacun représentés par un membre titulaire et un membre suppléant. RS 172.222.15

E. 11

000

E. 13

500

E. 15

000

E. 16

500

E. 18

000

E. 19

500

E. 21

000

E. 22

500

E. 24

000

E. 25

500

E. 27

000

E. 28

500

E. 30

000

E. 31

500

E. 33

000

E. 34

500

E. 36

000 b .La limite inférieure selon l'article 8, 1er alinéa, LAVS à 6 100 Art. 6 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative 1 La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2e alinéa, LAVS, est fixée à 6000 francs. 2 La cotisation minimum pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2e alinéa, LAVS, ainsi que celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue par l'article 10, 1er alinéa, LAVS, est fixée à 252 francs par an. Art. 7 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance 86 du 17 juin 198511 sur les adaptations à

l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI est abrogée. Art. 8
Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. 1^{er} juillet
1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le
chancelier de la Confédération, Buser 31645 1 RO 1985 919 1087

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) Modification du 1^{er} juillet 1987 Le
Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 17 janvier 1961¹⁾ sur l'assurance-invalidité
(RAI) est modifié comme il suit: Art. Ibis Taux des cotisations La cotisation sur le revenu
d'une activité lucrative s'élève à 1,2 pour cent de ce revenu; le barème dégressif des
cotisations mentionné aux articles 16 et 21 RAVS est réservé. Les personnes n'exerçant pas
d'activité lucrative versent une cotisation de 36 à 1200 francs par an calculée selon les
princi- pes énoncés aux articles 28 à 30 RAVS. Art. 13, I " al. ' La contribution aux frais de
soins spéciaux pour les mineurs impotents est de 20 francs par jour en cas d'impotence
grave, de 12,50 francs en cas d'impotence moyenne et de 5 francs en cas d'impotence faible.
Lorsque l'assuré est placé dans un établissement, l'assurance alloue en plus une contribution
aux frais de pension de 25 francs par journée de séjour. Art. 24^{brs} Abrogé Art. 25, 1 " al.,
let. c ' Est réputé revenu du travail au sens de l'article 28, 2^e alinéa, LAI, le reve-
nu annuel présumable sur lequel les cotisations seraient perçues en vertu de la LAVS, à l'exclusion
toutefois: c. Des indemnités de chômage, des allocations pour perte de gain au sens de la
LAPG et des indemnités journalières de l'assurance-invalidité. ' > RS 831.201 1088 1987
—501

Assurance-invalidité (RAI) RO 1987 Art. 28b's Cas pénible ' Il y a cas pénible au sens de
l'article 28, alinéa 1b's, LAI, lorsque l'assuré invalide n'atteint pas les limites de revenu
fixées à l'article 42, 1^{er} alinéa, LAVS. 2 La commission détermine le revenu que l'invalide
pourrait obtenir en exerçant l'activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de lui.
Ce gain peut être inférieur à celui qui peut être acquis par un invalide au sens de l'article 28,
2^e alinéa, LAI, lorsque l'assuré ne peut pas ou ne peut qu'en partie utiliser sa capacité
résiduelle de gain en raison de son âge avancé, de son état de santé, de la situation du
marché du travail ou de tout autre motif dont il ne saurait répondre. La caisse de
compensation détermine l'ensemble du revenu d'après les rè- gles énoncées aux articles 56 à
62 RAVS. En dérogation à l'article 60, 2^e alinéa, RAVS, un dixième de la fortune prise en
compte est ajouté au revenu. Le quart de rente revenant à l'assuré doit également être
considéré. Le revenu ainsi déterminé est compté aux deux tiers. Art. 31b's Rentes pour
enfant pour les orphelins La rente entière double, la demi-rente ou le quart de rente doubles
alloués en faveur d'un enfant du vivant des parents continuent à être versés après le décès de
l'un d'eux aussi longtemps que le degré de l'invalidité du parent survivant ne permet pas
l'octroi d'une rente double pour enfant plus élevée. L'article 28b1s LAVS est réservé. Art.
33b's, 2^e al. 2 Les demi-rentes et les quarts de rente se calculent en fonction de la réduc-
tion de la rente entière. Art. 96 à 98 Abrogés Disposition transitoire de la modification du
1^{er} juillet 1987 ' La nouvelle teneur de l'article 28 LAI vaut également, dès son entrée en
vigueur, pour les rentes versées à des personnes résidant à l'étranger. La Caisse suisse de
compensation examine d'office si elle peut octroyer une prestation de secours au sens de
l'article 76 LAI aux ressortissants suisses dont le degré de l'invalidité est inférieur à 50 pour
cent. Jusqu'au moment où cet examen est terminé, ces personnes touchent la rente qu'elles
rece- vaient jusqu'ici. 1089

Assurance-invalidité (RAI) RO 1987 2 Les subventions allouées selon l'article 72 LAI sont
versées pour la der- nière fois pour l'exercice 1987. II La présente modification entre en

en vigueur le 1er janvier 1988. 1er juillet 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31646 1090

Ordonnance 88 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI du 1er juillet 1987 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 3a de la loi fédérale du 19 mars 1965) sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), arrête: Article premier Adaptation des limites de revenu Les limites de revenu selon l'article 2, let. alinéa, LPC, sont élevées comme il suit: a. Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité, à 11 200 francs au moins et à 12 800 francs au plus; b. Pour les couples, à 16 800 francs au moins et à 19 200 francs au plus; c. Pour les orphelins, à 5600 francs au moins et à 6400 francs au plus. Art. 2 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance 86 du 17 juin 1985) concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1988. 1er juillet 1987 31647 RS 831.302 1) RS 831.30 2) RO 1985 926 1987 —502 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 1091

Accord Texte original entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement en vue de déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse Conclu le 18 mai 1987 Entré en vigueur le 18 mai 1987 Le Conseil fédéral suisse d'une part et Le Bureau international des textiles et de l'habillement d'autre part, considérant que l'Arrangement du 21 mai 1984 établissant le Bureau international des textiles et de l'habillement (désigné ci-après le Bureau), doté de la personnalité juridique internationale, considérant que l'article 15, paragraphe 2, dudit Arrangement prévoit que les relations entre le Bureau et l'Etat hôte seront réglées dans un accord de siège, sont convenus des dispositions suivantes: I. Statut, privilèges et immunités du Bureau Article premier Personnalité Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse du Bureau. Article 2 Liberté d'action 1. Le Conseil fédéral suisse garantit au Bureau l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale intergouvernementale. 2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses membres dans leurs rapports avec elle, la liberté de réunion, de discussion et de décision. Article 3 Inviolabilité 1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins du Bureau, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès du Bureau. Seul le Directeur exécutif du Bureau ou son représentant dûment autorisé est compétent pour renoncer à cette inviolabilité. RS 0.192.122.632.5 1092 1987 - 698

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse 2. Les archives du Bureau et, en général, tous les documents destinés à son usage officiel qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. 3. Le Bureau exerce le contrôle et la police de ses locaux. Article 4 Immunité de juridiction et d'exécution 1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf: a) dans la mesure où cette immunité a été formellement levée, dans un cas particulier, par le Conseil des Représentants ou son représentant dûment autorisé; b) en cas d'action en responsabilité civile intentée contre le Bureau pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou circulant pour son compte; c) en cas de demande reconventionnelle directement liée à une

procédure entamée à titre principal par le Bureau; d) en cas de saisie, ordonnée par décision judiciaire sur les traitements, salaires et autres émoluments dus par le Bureau à un membre de son personnel. 2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant et les biens, propriété du Bureau ou utilisés par le Bureau à ses fins, quels que soient le lieu où ils se trouvent et la personne qui les détient, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution ou de réquisition. Il existe, toutefois, une exception à ce principe en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'article 25 du présent accord. Article 5 Communications 1 .Le Bureau bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux autres organisations internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982). 2 .Le Bureau a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Il a également le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. 3 .La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées du Bureau ne pourront pas être censurées. 4 .L'exploitation des installations de télécommunications doit être coordonnée sur le plan technique avec l'entreprise des PTT suisses. 9 RS 0.784.16; RO 1985 1093 1093

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse Article 6 Publications et communications Les publications et communications du Bureau ne seront soumises à aucune restriction. Article 7 Régime fiscal 1 .Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont le Bureau est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. Le Bureau ne peut être astreint à un impôt sur le loyer qu'il paie pour des locaux loués par lui et occupés par ses services. 2 .Le Bureau est exonéré des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel du Bureau, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cinq cents francs suisses. 3 .Le Bureau est exonéré de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus. 4 .S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande du Bureau et suivant une procédure à déterminer par le Bureau et les autorités suisses compétentes. Article 8 Régime douanier Le traitement en douane des objets destinés au Bureau est régi par l'ordonnance du 13 novembre 1985) concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers. Article 9 Libre disposition des fonds 1 .Le Bureau peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous les fonds quelconques, de l'or, toutes devises, numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger. 2 .Le présent article est applicable aux Membres dans leurs relations avec le Bureau. ORS631.145.0 1094

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse Article 10 Caisses de pension et fonds spéciaux 1 .Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires du Bureau a

la capacité juridique en Suisse, si elle observe les formes prévues à cet effet par le droit suisse. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur desdits fonctionnaires, des mêmes exemptions, privilèges et immunités que le Bureau lui-même. 2. Les fonds et fondations, doués ou non d'une personnalité juridique, gérés sous les auspices du Bureau et affectés à ses buts officiels, bénéficient des mêmes exemptions, privilèges et immunités que le Bureau lui-même, en ce qui concerne leurs biens mobiliers. Article 11 Prévoyance sociale 1. Le Bureau n'est pas soumis, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire. 2. Les fonctionnaires du Bureau qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation mentionnée au paragraphe premier. 3. Les fonctionnaires du Bureau ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire suisse, pour autant que le Bureau leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels ou non professionnels et de maladies professionnelles. II. Immunités et facilités accordées aux personnes appelées en qualité officielle auprès du Bureau Article 12 Statut des représentants des Membres du Bureau 1. Les représentants des Membres du Bureau, appelés en qualité officielle auprès du Bureau jouissent durant l'exercice de leur fonction en Suisse et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants: a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits; cette immunité n'est pas conférée en cas d'action en responsabilité civile intentée contre eux pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par eux, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre; b) immunité d'arrestation ou de détention et immunité de saisie des bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit; c) inviolabilité de tous papiers et documents; 1095

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse d) privilèges et facilités en matière de douane accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985) concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations internationales et des Missions spéciales d'Etats étrangers; e) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national; f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire. 2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres du Bureau, ainsi qu'aux arbitres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Bureau. Par conséquent, un Membre du Bureau a non seulement le droit, mais également le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle avait été accordée. Article 13 Statut du Directeur exécutif 1. Le Directeur exécutif du Bureau jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités, reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux. L'immunité de juridiction et d'exécution ne lui est pas conférée en cas d'action en responsabilité civile intentée contre lui pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou conduit par lui, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre. 2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés

conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985) concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers. Article 14 Privilèges et immunités accordés à tous les fonctionnaires Les fonctionnaires du Bureau, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires; cette immunité ne leur est pas conférée en cas d'action en responsabilité civile intentée contre eux pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par eux ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre. I) RS 631.145.0 1096

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse Article 15 Immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires non suisses Les fonctionnaires du Bureau qui n'ont pas la nationalité suisse: a)sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse; b)ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers; c)jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales; d)jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et leurs employés de maison, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales; e)sont exempts de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Bureau. Sont également exemptes en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance au sens de l'article 10 du présent accord; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés du Bureau à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires du Bureau ne bénéficient plus de l'exemption. Il demeure au surplus entendu que la Suisse conserve la possibilité de tenir compte des salaires, traitements et autres éléments de revenu exonérés pour déterminer le taux d'impôt applicable aux autres éléments, normalement imposables, du revenu du fonctionnaire; f)jouissent, en matière de douane, des privilèges et facilités prévus par l'ordonnance du 13 novembre 1985) concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers. Article 16 Experts en mission pour le Bureau 1. Les experts auxquels le Bureau fait appel, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où ceux-ci leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions: a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir leur mission auprès du Bureau. Elle ne leur sera cependant pas conférée en cas d'action en responsabilité civile intentée I) RS 631.145.0 1097

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse contre eux pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par eux ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre; b)inviolabilité de tous leurs papiers et documents

officiels; c) exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national; d) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques. 2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Bureau et non à leur avantage personnel. Le Directeur exécutif pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau. Article 17 Objet des immunités 1 .Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement du Bureau et la complète indépendance de ses agents. 2 .Le Directeur exécutif du Bureau a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter préjudice aux intérêts du Bureau. A l'égard du Directeur exécutif, le Conseil des Représentants a qualité pour prononcer la levée des immunités. Article 18 Accès, séjour et sortie Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès du Bureau, soit: a) les représentants des Membres du Bureau et leur conjoint; b) le Directeur exécutif et les fonctionnaires du Bureau, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge; c) les experts en mission pour le Bureau; d) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès du Bureau. 1098

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse Article 19 Cartes de légitimation 1 .Le Département fédéral des affaires étrangères remet au Bureau, à l'intention de chaque fonctionnaire, ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et le Bureau, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale. 2 .Le Bureau communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires du Bureau et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent. Article 20 Préventions des abus Le Bureau et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions, prévus dans le présent accord. Article 21 Différends d'ordre privé Le Bureau prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant: a) de différends résultant de contrats auxquels le Bureau serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé; b) de différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Bureau qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 17. III.

Non-responsabilité et sécurité de la Suisse Article 22 Non-responsabilité de la Suisse La Suisse n'encourt, du fait de l'activité du Bureau sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions du Bureau ou pour ceux des agents de ce dernier. Article 23 Sécurité de la Suisse 1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit

du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse. 1099

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse 2
.Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec le Bureau en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Bureau. 3 .Le Bureau collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité. IV. Dispositions finales Article 24 Exécution de l'accord par la Suisse Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent accord. Article 25 Règlement des différends 1 .Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres, y compris son président. 2 .Le Conseil fédéral suisse et le Bureau désigneront chacun un membre du tribunal. 3 .Les membres ainsi désignés choisissent leur président. 4 .En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la requête des membres du tribunal ou, si ce dernier est empêché d'exercer son mandat, par le Vice-président, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus ancien de la Cour. 5 .Le tribunal fixe sa propre procédure. Article 26 Révision de l'accord 1 .Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. 2 .Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord. Article 27 Dénonciation de l'accord Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans. 1100

Statut juridique du Bureau international RO 1987 des textiles et de l'habillement en Suisse
Article 28 Entrée en vigueur Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1987. En foi de quoi, le présent accord a été fait et signé à Berne, le 18 mai 1987, en double exemplaire, en langues française et anglaise. En cas de divergences dans l'interprétation, le texte français prévaudra. Pour le Conseil fédéral suisse: Franz Muheim Directeur de la Direction des organisations internationales 31652
Pour le Bureau international des textiles et de l'habillement: Darry Salim Président du Bureau 1101

I Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction RS 0.453; RO 1975 1136 Modification de l'Annexe III de la convention 1. Conformément à l'article XVI, paragraphe 1, de la convention, le Gouvernement de la République du Honduras a demandé au Secrétariat d'inscrire la liste d'espèces suivante à l'Annexe III: 1102 Mammalia Rodentia Rongeurs Erethizontidae Sphiggurus mexicanus =375 Porcs-épics d'Amérique Coendou d'Amérique centrale Dasyproctidae Agouti paca =376 Agoutis Paca Carnivora Dasyprocta punctata Agouti pointillé Carnivores Procyonidae Nasua nasua =377 Procyonidés Coati roux Mustelidae Potos ilavus Potos, Kinkajou Eira barbara Mustélidés Tayra Aves Anseriformes Anseriformes Anatidae Cairina moschata Canards et oies Canard musqué Dendrocygna autumnalis Dendrocygne siffleur 1987 - 383

Faune et flore sauvages menacées d'extinction RO 1987 Falconiformes Dendrocygna bicolor =385 Dendrocygne fauve Rapaces Cathartidae Sarcoramphus papa Cathartidés

Vautour royal, Vautour pape Galliformes Galliformes Cracidae Crax rubra Hocco Grand Hocco Reptilia Ortalis vetula Ortalide du Mexique Penelope purpurascens Penelope pourprée Serpentes Serpents Elapidae Micrurus diastema Elapidés Viperidae Micrurus nigrocinctus Agkistrodon bilineatus Vipéridés Mocassin des tropiques Bothrops asper Bothrops nasutus Bothrops nummifer Vipère sauteuse Bothrops ophryomegas Bothrops schlegelii Vipère de Schlegel Crotalus durissus Crotale des tropiques, Cascabel 2 .Tout spécimen, vivant ou mort, appartenant à ces espèces sera couvert par les dispositions de la convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive. 3 .La présente modification entre en vigueur le 13 avril 1987. 1103

Faune et flore sauvages menacées d'extinction RO 1987 Réserve Autriche Par note du 8 avril 1987, la République d'Autriche déclare, en vertu de l'article XVI, paragraphe 2, de la convention, qu'elle fait une réserve à l'égard de l'amendement de l'Annexe III proposé par le Honduras. II Réserves Suisse 1 .La Suisse a retiré sa réserve concernant l'espèce *Turnix melanogaster* à l'Annexe II (RO 1979 1234) avec effet le 20 mars 1987. 2 .La réserve formulée par la Suisse à l'égard du taxon Psittaciformes spp.* (avec exceptions) à l'Annexe II (RO 1981 1351) a été retirée avec effet le 20 mars 1987 et remplacée par la réserve suivante: *Agapornis* spp. Inséparables *Amazona aestiva* Amazone à front bleu *Amazona ochrocephala* Amazone à tête jaune *Aratinga* spp.* *Aratingas** *Cacatua galerita* Grand cacatoès à huppe jaune *Cyanoliseus patagonus* Perruche des rocs *Eolophus roseicapillus* Cacatoès rosalbin *Myiopsitta monachus* Perruche-souris *Nandayus nenday* Perruche Nanday *Platycercus eximius* Perruche omnicolore *Poicephalus senegalus* Youyou, Perroquet à tête grise *Psittacula cyanocephala* Perruche à tête prune *Psittacus erithacus** Perroquet gris du Gabon* *Pyrrhura* spp.* 3 .Par note du 26 février 1987, la Suisse a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Psittacula krameri* (Annexe III/Ghana). Cette réserve a pris effet le 20 mars 1987. Liechtenstein 1. La réserve formulée par le Liechtenstein à l'égard du taxon Psittaciformes spp.* (avec exceptions) à l'Annexe II (RO 1981 1351) a été retirée avec effet le 20 mars 1987 et remplacée par la réserve suivante: *Agapornis* spp. Inséparables *Amazona aestiva* Amazone à front bleu 1104

Faune et flore sauvages menacées d'extinction RO 1987 *Amazona ochrocephala* Amazone à tête jaune *Aratinga* spp.* *Aratingas** *Cacatua galerita* Grand cacatoès à huppe jaune *Cyanoliseus patagonus* Perruche des rocs (excepté la sous-espèce *byroni*) *Eolophus roseicapillus* Cacatoès rosalbin *Myiopsitta monachus* Perruche-souris *Nandayus nenday* Perruche Nanday *Platycercus eximius* Perruche omnicolore *Poicephalus senegalus* Youyou, Perroquet à tête grise *Psittacula cyanocephala* Perruche à tête prune *Psittacus erithacus** *Pyrrhura* spp.* Perroquet gris du Gabon* 2. Par note du 26 février 1987, le Liechtenstein a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Psittacula krameri* (Annexe III/Ghana). Cette réserve a pris effet le 20 mars 1987. III Retrait de réserves Thaïlande (RO 1983 1152) Par note du 29 juillet 1987, le Gouvernement thaïlandais a communiqué qu'il retirait, à l'exception de l'espèce *Varanus salvator*, ses réserves faites au moment de la ratification. Ce retrait a pris effet le 17 août 1987. Zambie (RO 1981 948) Par note du 5 août 1987, le Gouvernement zambien a communiqué qu'il retirait, avec effet le 26 août 1987, la réserve faite au moment de l'adhésion à l'égard des espèces *Crocodylus niloticus* et *Crocodylus cataphractus*. Zimbabwe (RO 1981 1352) Par note du 20 mars 1987, le Gouvernement du Zimbabwe a communiqué qu'il retirait, avec effet le 2 avril 1987, la réserve faite au moment de l'adhésion à l'égard de l'espèce *Crocodylus niloticus*. 1105

Faune et flore sauvages menacées d'extinction RO 1987 IV Champ d'application de la convention le 1er juin 1987, complément') Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur République dominicaine 17 décembre 1986 A 17 mars 1987 Portugal Macao 22 janvier 1987 22 avril 1987 Singapour²) 30 novembre 1986 A 28 février 1987 Réserve Singapour Singapour a fait la réserve suivante en ce qui concerne les Annexes I et II: 1 .Crocodylus porosus 2 .Crocodylus novaeguineae novaeguineae 3 .Caiman crocodilus crocodilus 31650 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 1152, 1984 362, 1985 174 1445, 1986 515 et 1827. 2) Réserve, voir ci-après. 1106

Accord Traduction') de collaboration technique entre la Suisse et l'Italie relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse Conclu les 2/13 juillet 1987 Entré en vigueur avec effet le 1er juillet 1987 L'Office fédéral de l'agriculture à Berne, en tant qu'organe exécutif des mesures phytosanitaires ordonnées par la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951²) ainsi que l'ordonnance sur la protection des végétaux du 5 mars 1962³) —version du 1er juillet 1984 —, (désigné ci-après «Office fédéral»), pour la Suisse, et La Direction générale de la production agricole du Ministère italien de l'agriculture et des forêts (désignée ci-après «Direction générale»), pour l'Italie, arrêtent d'un commun accord et s'engagent réciproquement à appliquer les dispositions ci-après, soit: I Objectifs et principes Article 1 Objectifs Le présent accord a pour objet l'amélioration des conditions d'application des mesures de contrôle phytosanitaire requises par la législation suisse en vigueur, en application de la Convention internationale du 21 octobre 1982⁴) sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. A cet effet, il est prévu que les envois à destination de la Suisse de fruits assujettis au contrôle phytosanitaire en provenance de centres de conditionnement reconnus par les deux parties sont libérés de l'obligation du contrôle phytosanitaire lors du passage de la frontière. Article 2 Contrôles phytosanitaires Les contrôles phytosanitaires sont effectués par sondage, dans les centres de conditionnement reconnus, par des contrôleurs phytosanitaires spécialement mandatés à cet effet par l'Office fédéral. RS 0.631.122.454 I) Traduction du texte original italien (RU 1987 1107). 2)RS 910.1 3)RS 916.20 4)RS 0.631.122 1987 —694 1107

Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens RO 1987 Article 3 Admission des centres de conditionnement Les centres de conditionnement reconnus au sens de l'article 1 figurent dans une liste agréée par les deux parties. La reconnaissance d'un centre a lieu sur proposition de la Direction générale et après que ses installations et l'organisation de la collecte, du contrôle et du conditionnement des lots réceptionnés, ont été appréciés lors d'une visite d'une délégation de représentants des services phytosanitaires des deux parties. Article 4 Certification phytosanitaire Les envois de fruits admis à l'importation en Suisse sans contrôle phytosanitaire à la frontière selon l'article 1 doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire établi et signé par un inspecteur mandaté par l'observatoire pour les maladies des plantes compétent. Dans l'espace réservé aux déclarations supplémentaires, le certificat doit porter l'indication du centre reconnu. Cette indication atteste que l'envoi provient de la zone de production, ou qu'il a été conditionné dans le centre indiqué. Article 5 Plombage des véhicules Les véhicules automobiles qui transportent les lots de fruits admis à l'importation au sens du présent accord doivent être plombés avant le départ du centre de conditionnement. Seuls des véhicules dont les caractéristiques de construction garantissent l'intégrité de la marchandise transportée (sécurité douanière) sont admis. Le

genre et le nombre de plombs appliqués au véhicule doivent être indiqués dans le certificat phytosanitaire. Article 6 Envois non conformes à l'accord de collaboration technique Les envois de fruits qui ne sont pas expédiés en conformité avec les dispositions des articles 2 à 5 sont assujettis au contrôle phytosanitaire à la frontière lors de leur importation en Suisse. Article 7 Inspection des centres de conditionnement par les contrôleurs phytosanitaires suisses Les contrôleurs phytosanitaires mandatés par l'Office fédéral, accompagnés d'un inspecteur de l'observatoire pour les maladies des plantes compétent, inspectent régulièrement les lots de fruits conditionnés dans les centres reconnus au sens des articles 1 et 3. A cette fin, le contrôleur avertit par téléphone ou par télex, le jour ouvrable précédant l'inspection, l'observatoire pour les maladies des plantes compétent pour le centre où l'inspection est prévue. 1108

Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens RO 1987 Article 8 Nonnes d'échantillonnage et tolérance Lors de l'inspection de lots de fruits conditionnés dans un centre reconnu, le contrôleur phytosanitaire suisse applique les normes d'échantillonnage et la tolérance inscrites dans l'annexe au présent accord. Article 9 Constat d'un lot de fruits contaminé par le pou de San José lors de l'inspection d'un centre de conditionnement En cas de constat d'un lot contaminé par le pou de San José au-delà de la tolérance fixée à l'annexe, le contrôleur en accord avec le délégué de l'observatoire compétent en informe immédiatement par télex l'Office fédéral. Dès réception de l'avis d'un constat de lot contaminé, l'Office fédéral suspend la reconnaissance du centre de conditionnement en cause pour une durée d'un mois. La décision de suspension et la date ultime de validité de celle-ci sont communiquées par télex au centre de conditionnement en cause, à l'observatoire pour les maladies des plantes concerné, à la Direction générale, à la Fruit-Union Suisse et à la Direction générale des douanes. Article 10 Réadmission d'un centre de conditionnement suspendu Au cours des quatre semaines qui suivent la décision de suspension de la reconnaissance d'un centre de conditionnement, celui-ci doit faire l'objet de deux inspections par deux contrôleurs distincts. Sous réserve d'un nouveau constat de lot contaminé au-delà de la tolérance fixée dans l'annexe, le centre de conditionnement suspendu est automatiquement reconnu au sens de l'article 1 dès le lendemain de la date ultime de validité communiquée par l'Office fédéral. Article 11 Constats répétés de lots de fruits contaminés dans un même centre de conditionnement En cas de constats répétés d'un lot de fruits contaminés par le pou de San José lors d'inspections successives dans un même centre de conditionnement, ce dernier est suspendu de la liste selon l'article 1 par décision de l'Office fédéral jusqu'à la fin de l'année en cours. Cette décision est communiquée aux services intéressés comme prévu à l'article 9. La réadmission d'un tel centre fera l'objet d'une concertation entre les deux parties sur la base d'un rapport de la Direction générale faisant état des mesures prises pour prévenir la réception de lots contaminés ou améliorer le contrôle des lots réceptionnés dans le centre en cause. 1109

Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens RO 1987 II Engagement des contrôleurs phytosanitaires suisses opérant dans les centres de conditionnement italiens Article 12 Contrat Chaque contrôleur qui n'est pas employé à plein temps de l'Office fédéral est engagé par celui-ci sur la base d'un contrat particulier. Article 13 Certificat Chaque contrôleur mandaté pour inspecter les lots de fruits dans les centres de conditionnement reçoit un certificat attestant sa fonction. Seuls les contrôleurs munis de ce certificat sont habilités à opérer des inspections. Article 14 Frais de déplacement et d'hébergement des contrôleurs suisses Les frais de déplacement, de logement et de repas des contrôleurs

phytosanitaires suisses sont assumés par l'Office fédéral. Les frais des inspecteurs des observatoires pour les maladies des plantes qui accompagnent les contrôleurs suisses sont à la charge des observatoires concernés.

III Mise en application Article 15 Durée de validité
Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987. Sa validité est limitée au 31 décembre 1987. Il est renouvelable d'année en année par accord écrit entre les deux parties.

Article 16 Texte de référence Dans l'application du présent accord, le texte italien sert de référence.

Article 17 Litiges En cas de litige entre le contrôleur phytosanitaire suisse et l'inspecteur délégué par l'observatoire pour les maladies des plantes compétent au sujet de l'appréciation du degré de contamination par le pou de San José d'un lot de fruits conditionnés lors d'une inspection dans un centre de conditionnement, le contrôleur suisse expédie les fruits qu'il a trouvés contaminés à la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins/Nyon en vue d'une expertise de son appréciation. La station fédérale de recherches de Changins/Nyon communique par télex le résultat de son expertise à l'Office fédéral qui décide en conséquence, en application des normes d'échantillonnage et de la tolérance fixées dans l'annexe, de la suspension éventuelle du centre de conditionnement en cause de la liste des centres reconnus selon 1110

Contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens RO 1987 l'article 1. Cette décision est communiquée immédiatement aux services intéressés comme prévu à l'article 9. Les décisions de l'Office fédéral conformes aux articles 9, 11 et 17 sont sans appel. Pour la Suisse: Le Directeur de l'Office fédéral de l'agriculture J.-Cl. Piot Berne, le 2 juillet 1987 Pour l'Italie: Le Directeur de la Direction générale de la production agricole V. Pilo Rome, le 13 juillet 1987 31651 Annexe Ordonnance du DFEP du 17 juin 1987 (voir RO 1987 918; RS 916.222).

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision du comité mixte n° 3/86 complétant et modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, aux fins de simplifier la documentation relative à la preuve de l'origine Signée le 9 décembre 1986 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1987

Le Comité mixte, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, et notamment ses articles 16 et 28, considérant, d'une part, qu'il est possible de simplifier considérablement la documentation servant de support à la preuve du caractère originaire des marchandises en remplaçant la déclaration de l'exportateur faite sur le formulaire EUR. 2 par la déclaration de l'exportateur faite sur la facture; considérant, d'autre part, que les formalités relatives à la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peuvent être notablement allégées, pour les exportateurs qui effectuent fréquemment des exportations de marchandises dont le caractère originaire est censé rester constant pendant une longue période, par la mise en place d'un «certificat EUR. 1 à long terme» valable pour une période maximale d'un an; considérant qu'il y a lieu de prévoir les conditions et les modalités de ces simplifications et allègements, décide:

Article premier Le protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse est modifié de la manière suivante. 1) A l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: «1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou en Suisse, au bénéfice de l'accord sur présentation: a) soit d'un certificat de circulation des marchandises

EUR. 1, ci-après dénommé «certificat EUR. 1», soit d'un certificat EUR. 1 1112 1987 - 400 à Accord CEE RO 1987 valable à long terme, et des factures faisant référence audit certificat. Le modèle du certificat EUR. 1 figure à l'annexe V du présent protocole; b) soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur prévue à l'annexe VI du présent protocole, pour autant que l'envoi, consistant en un ou plusieurs colis, contienne des produits originaires n'excédant pas la valeur totale de 4000 Ecus.» 2)A l'article 10, le paragraphe 4 est supprimé; les paragraphes 5 et 6 deviennent paragraphes 4 et 5. 3)L'article 13 est remplacé par le texte suivant: «Article 13 1 .Par dérogation à l'article 9 paragraphes 1 à 7 et à l'article 10 paragraphes 1, 4 et 5 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat EUR. 1 est applicable selon les dispositions qui suivent. 2 .Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR. 1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR. 1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR. 1 dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphes 1 à 4 du présent protocole. 3 .En outre, les autorités douanières peuvent autoriser un exportateur agréé à établir des certificats EUR. 1 valables pour une période d'un an maximum à compter de leur date d'établissement ci-après dénommés «certificats LT». L'autorisation n'est accordée que lorsque le caractère originaire des marchandises est censé rester constant pendant la période de validité du certificat LT. Si une ou plusieurs marchandises ne sont plus couvertes par le certificat LT, l'exportateur agréé doit en informer immédiatement les autorités douanières qui ont délivré l'autorisation. 4 .Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues aux paragraphes 2 et 3 certaines catégories de marchandises. 5 .Les autorités douanières refusent les autorisations visées aux paragraphes 2 et 3 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. 1113

Accord CEE RO 1987 Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties. 6. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR. 1 doit: a)soit être pourvue au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau; b)soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe VII du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires. La case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR. 1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé. 7. Dans les cas visés au paragraphe 6 point a), la case 7 «Observations» du certificat EUR. 1 porte une des mentions suivantes: «Procédure simplifiée», «Forenklet procedure», «Vereinfachtes Verfahren», «A1r) ooOTEoµévr1 SLÆötxaaicc», «Simplified procedure», «Procedura simplificata», «Vereenvoudigde procedure», «Procedimiento simplificado», «Yksinkertaistettu menettely», «Einföldun afgreidslu», «Forenklet prosedyre», «Procedimento simplificado», «Förenklad procedur». L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 «Demande de contrôle» du certificat EUR. 1, le nom et l'adresse de

l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR. 1. Dans le cas visé au paragraphe 3, l'exportateur agréé indique également dans la case 7 du certificat EUR.1 une des mentions suivantes: «certificat LT valable jusqu'au ...» (date en chiffres arabes), «LT-certifikat gyldigt indtil ...», «LT-Certificat gültig bis ...», WCUTTOIZOLTICOX6 LT LaxllOv μÉxpt ...», «LT certificate valid until ...», «certificato LT valido fino a ...», «LT skirteini gildir til ...», «certificado LT válido hasta et ...», «LT-certificaat geldig tot en met ...», «LT-certifikät gyldig intil ...», «LT-todistus voimassa . . . saaka», «LT certifikat giltigt till ...», «certificado LT valido até ...», ainsi que la référence à l'autorisation en vertu de laquelle le certificat LT est délivré. 1114

Accord CEE RO 1987 L'exportateur agréé n'est pas tenu d'indiquer dans la case 8 et dans la case 9 du «certificat LT» les marques et numéros, le nombre et la nature des colis, le poids brut (kg) ou autre mesure (l. m³, etc.). La case 8 doit cependant comporter une description et une désignation suffisamment précises des marchandises de manière à permettre leur identification. 8. Dans les autorisations visées aux paragraphes 2 et 3, les autorités douanières indiquent notamment: a)les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR. 1 ou de certificats LT sont établies; b)les conditions dans lesquelles ces demandes ainsi Qu'une copie des certificats LT et des factures portant référence au certificat LT sont conservées pendant au moins deux ans; dans le cas des certificats LT, ou des factures portant référence au certificat LT, cette période débute à partir de la date d'expiration du délai de validité du certificat LT. Ces dispositions sont également applicables aux certificats EUR. 1 ou aux certificats LT et aux factures portant référence au certificat LT utilisés dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa du présent protocole; c)dans les cas visés au paragraphe 6 point b), les autorités douanières compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 17. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR. 1 et de certificats LT comportant un signe distinctif destiné à les individualiser. 9. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise. 10. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphes 1 et 3, le certificat LT doit être produit au bureau de douane d'importation au plus tard au moment de la première importation des marchandises auxquelles il se rapporte. Dans le cas où l'importateur effectue les opérations de dédouanement auprès de différents bureaux de douane de l'Etat d'importation, les autorités douanières peuvent lui demander de présenter une copie du certificat LT auprès de chaque bureau concerné. 11. Lorsqu'un certificat LT a été présenté aux autorités douanières, la preuve du caractère originaire des marchandises importées est, pendant la durée de validité dudit certificat, apportée par des factures répondant aux conditions suivantes: 1115

Accord CEE RO 1987 a)au cas où dans une facture figurent des produits originaires de la Communauté ou d'un des pays visés à l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole et des produits non originaires, l'exportateur est tenu d'opérer une distinction claire entre ces deux catégories; b)l'exportateur est tenu de porter sur chaque facture le numéro du certificat LT auquel les marchandises se rattachent ainsi que la date limite de validité dudit certificat et de mentionner le ou les pays d'où ces marchandises sont originaires. L'apposition par l'exportateur sur la facture du numéro du certificat LT accompagné de l'indication du pays d'origine vaut déclaration que les marchandises remplissent les exigences fixées dans le

présent protocole pour l'obtention de l'origine préférentielle dans les échanges entre la Communauté et la Suisse; c) la description et la désignation des marchandises sur les factures doivent être suffisamment précisées pour faire apparaître clairement que les marchandises figurent également sur le certificat LT auquel les factures se réfèrent; d) les factures ne peuvent être établies que pour des marchandises exportées pendant la durée de validité du certificat LT auquel elles se réfèrent. Elles peuvent, toutefois, être produites au bureau de douane du lieu d'importation dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur établissement par l'exportateur. 1 2 .Dans le cadre de la procédure simplifiée relative au certificat LT, les factures remplissant les conditions visées au paragraphe 11 transmises à l'importateur par réseau de télécommunications ou d'ordinateurs sont acceptées par les douanes du pays d'importation en tant que preuve du caractère originaire des marchandises importées, selon les modalités fixées par les autorités douanières de ce pays. 1 3 .Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la Suisse relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers. 1 4 .Lorsque les autorités douanières du pays d'exportation constatent qu'un certificat et/ou la facture qui s'y réfère n'est pas valable pour des marchandises livrées aux conditions du présent article, elles en informent immédiatement les autorités douanières du pays d'importation.» 4) L'article 14 est remplacé par le texte suivant: «Article 14 La déclaration visée à l'article 8 paragraphe 1 point b) est établie par l'exportateur selon la forme prescrite à l'annexe VI du présent protocole dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé. Elle est 1116

Accord CEE RO 1987 dactylographiée ou imprimée au moyen d'un cachet et signée à la main. L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans une copie de la facture comportant cette déclaration.» 5) L'article suivant est inséré: «Article 15 1 .L'exportateur ou son représentant présente, avec sa demande de certificat EUR. 1, toute pièce justificative utile susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat EUR. 1. Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exactitude du caractère originaire des marchandises éligibles au régime préférentiel, ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention de ces marchandises. 2 .L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans les pièces justificatives visées au paragraphe 1. 3 .Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis en cas d'utilisation des procédures prévues à l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de la déclaration visée à l'article 8 paragraphe 1 point b).» 6) L'article 16 est modifié comme suit: a) au paragraphe 1, les mots «des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2» sont remplacés par «des déclarations des exportateurs figurant sur les factures»; b) le deuxième alinéa du paragraphe 4 est supprimé. 7) L'article 17 est modifié comme suit: a) Au paragraphe 1, les mots «formulaires EUR. 2» sont remplacés par «déclarations des exportateurs figurant sur les factures». b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat EUR. 1, et la facture si elle a été produite, la facture se référant au certificat LT, la facture revêtue de la déclaration de l'exportateur ou une copie desdits documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant le cas échéant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles fournissent à l'appui de la demande de contrôle a posteriori tous documents ou renseignements qui ont pu être obtenus et qui 1117

Accord CEE RO 1987 font penser que les mentions portées sur le certificat EUR. 1 ou sur la facture sont inexactes. Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.» c) Au paragraphe 3 premier alinéa, les mots «si le certificat EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable» sont remplacés par «si les documents renvoyés visés au paragraphe 2 sont applicables». 8)A l'article 23 paragraphe 1 premier alinéa, les mots «un certificat EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2» sont remplacés par «un certificat EUR. 1, un certificat LT ou une facture qui s'y réfère, ou une facture comportant la déclaration de l'exportateur». 9)La note explicative suivante est insérée à l'annexe I: «Note 6bis —ad article 8, paragraphe 1 La faculté d'utiliser, aux termes du présent protocole, la facture en tant que support de preuve du caractère originaire des marchandises est étendue au bulletin de livraison et à tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification. En cas de marchandises envoyées par la poste qui sont considérées comme importations dépourvues de tout caractère commercial au sens de l'article 8 paragraphe 2, la déclaration de l'origine peut également être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée audit document.» 10)Dans la note explicative 8 troisième alinéa, les mots «pour lesquels est délivré un certificat EUR. 1 ou établi un formulaire EUR.2» sont remplacés par «pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat EUR. 1, un certificat LT ou une facture qui s'y réfère, ou une facture comportant la déclaration de l'exportateur». 11)L'annexe VI est remplacée par l'annexe de la présente décision. Article 2 Les formulaires EUR. 2 répondant aux conditions fixées à leur égard par les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 point b) et de l'article 14 du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse en vigueur au 30 juin 1987 peuvent continuer à être établis et acceptés jusqu'au 30 juin 1988. 1118

Accord CEE RO 1987 Article 3 La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987. Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1986. Par le comité mixte: Le président, P. Benavides 31616 1119

Accord CEE RO 1987 Annexe «Annexe VI Déclaration prévue à l'article 8 paragraphe 1 point b) Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf indication contraire)), ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère originaire dans les échanges préférentiels avec 2) et sont originaires de 2) 3) (lieu et date) (signature) (La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) 31616 I) Au cas où dans une facture figurent également des produits non originaires de la Communauté, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède ou la Suisse, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement. 2)La Communauté, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède, la Suisse. 3)Une référence peut être faite à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est indiqué.» 1120

Convention internationale du 5 avril 1966 sur les lignes de charge RS 0.747.305.411; RO 1968 753 Champ d'application de la convention le 7 septembre 1987, complément I) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Antigua-et-Barbuda 9 février 1987 A 9 mai 1987 Brunéi 6 mars 1987 A 6 juin 1987 Colombie 6 mai 1987 A 6 août 1987 Congo 6 juin 1986 A 6 septembre 1986 Saint-Vincent-et-Grenadines 29 avril 1986 A 29 juillet 1986 31630 La

présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 174, 1976 1162, 1980 1660, 1983 160, 1985 244 et 1986 832. 1987 —678 1121

Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires RS 0.747.305.412; RO 1982 1326 Champ d'application de la convention le 1er septembre 1987, complément') Etats parties Acceptation Adhésion (A) Entrée en vigueur Antigua-et-Barbuda 3 mars 1987 A 3 juin 1987 Brunéi 23 octobre 1986 A 23 janvier 1987 Chypre 9 mai 1986 A 9 août 1986 Portugal 1er juin 1987 1er septembre 1987 31631 '1 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1335, 1983 234, 1984 269, 1985 245 et 1986 833. 1122 1987 - 679

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1987-34 vom 08.09.1987 (S. 1075-1122) RO-1987-34 du 08.09.1987 (p. 1075-1122) RU-1987-34 del 08.09.1987 (p. 1075-1122) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1987 Année Anno Band 1987 Volume Volume Heft 34 Cahier Numero Datum 08.09.1987 Date Data Seite 1075-1122 Page Pagina Ref. No 30 004 901 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.